

Commune de Semécourt

Règlement du columbarium

Article 1 :

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Article 2 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à SEMECOURT
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 4 :

Chaque case peut recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Article 5 :

Les cases sont concédées au moment du décès. Elles sont concédées pour une période de trente ans et assorties d'un contrat de concession.

Article 6 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Article 7 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir et les plaques et les urnes sont détruites.

Article 8 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 9 :

L'identification des cendres déposées au columbarium est faite par apposition des plaques. Les gravures sont normalisées et identiques, selon le modèle déposé en mairie. La gravure des plaques, à la charge de la famille, sera réalisée et mise en place sur le monument par une société agréée par la mairie. Elles comportent au plus les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi qu'une photographie dont les dimensions n'excéderont pas 10 cm en hauteur ou en largeur.

Article 10 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont à la charge de la famille.

Article 11 :

Le dépôt de l'urne est effectué en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 12 :

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets sont tolérées le jour de dépôt de l'urne, aux dates anniversaire et à la Toussaint.

L'administration communale se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la partie supérieure du columbarium.

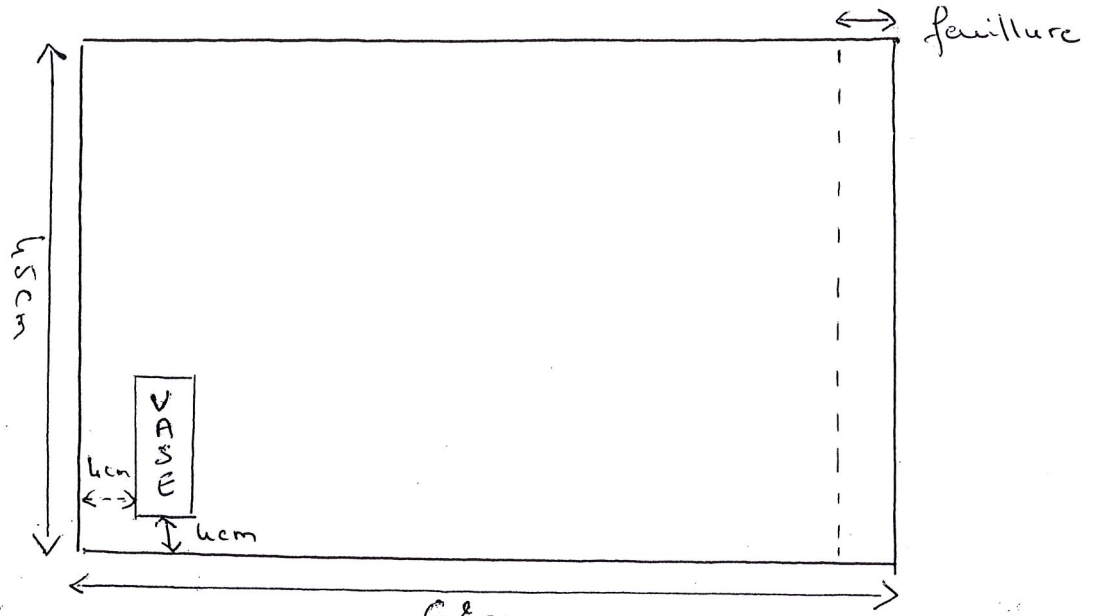
Article 13 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir.

Fait à Semécourt, le 19 janvier 2018

Le Maire,
E. WEISSE





1^{ère} lettre Prénom

30 mm

suite prénom

25 mm

Nom

30 mm

Romaine CAPITTE

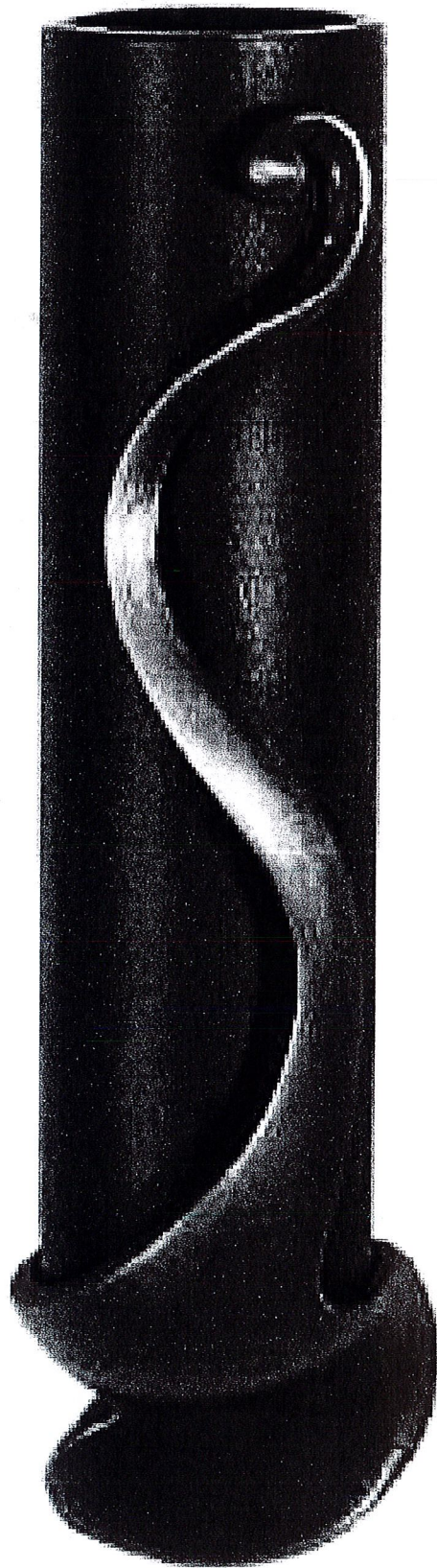
Marbrerie HIEUILLE

03.87.72.06.20

↑
année 25 mm

No 53033

16 cm h



[Handwritten signature]